



CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Art.1 - La présente convention règle les rapports concernant la séquence d'observation entre :

L'établissement d'Enseignement : **COLLEGE ST-REGIS ST-MICHEL / 2, rue Abbé-de-l'Epée / 43 000 Le Puy-en-Velay**
représenté par : **M. Emmanuel BELLEDENT** Fonction : **Directeur**

Professeur accompagnateur : Tél : **04.71.07.20.80**

et

L'organisation (entreprise, établissement...)

.....
.....

représenté par M. Fonction :

La séquence d'observation se déroulera à

Nom et qualité du tuteur responsable de l'accueil en milieu professionnel :,

Tél :

Elève bénéficiant de la séquence d'observation en milieu professionnel

NOM : Prénom : né le :

CYCLE 4 : Collège / Classe : 3^{ème}

Adresse :

Tél. des parents :

Art.2 - Responsables des stagiaires

Le tuteur est le responsable de l'organisation accueillant l'élève.

Un professeur accompagnateur, sous l'autorité du Directeur et en liaison avec le tuteur, a la charge de guider et de conseiller l'élève durant sa séquence d'observation, sur le plan pédagogique.

Art.3 - La présente séquence d'observation se déroule les jours ouvrables de l'Etablissement. Elle est comprise dans le cycle 4 des études en classe deème. L'élève reste sous statut scolaire et demeure élève de l'établissement scolaire dans lequel il est inscrit.

Art.4 - Les séquences d'observation auront pour objet essentiel de découvrir les activités liées à la profession sans que l'employeur puisse retirer aucun profit direct de la présence dans son entreprise d'un élève.

Art.5 - Obligations de l'élève :

La séquence d'observation a pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

L'article L. 211-1 du Code du Travail donne un fondement légal à l'organisation d'une séquence d'observation en milieu professionnel pour les élèves de l'enseignement général.

Les élèves ne peuvent ni accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le Code du Travail, ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

L'élève est tenu au secret professionnel. De plus, il devra se soumettre à la discipline de l'entreprise (horaires, règlement intérieur, etc ...).

Art.6- Obligations de l'entreprise :

Le tuteur est tenu :

- de diriger et contrôler l'élève dans ses activités,
- de permettre enfin à l'élève de préparer son rapport en lui fournissant les informations dans la limite de la confidentialité et les documents nécessaires ou en lui permettant de les rechercher.
- d'informer l'établissement scolaire de toute absence de l'élève stagiaire, par téléphone.

- La durée de présence d'un élève mineur en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes si possible consécutives.

- Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage avant 06 heures du matin et après 20 heures le soir. Le travail de nuit est interdit.

- La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

... / ...

Art.7 - Non-respect de la discipline :

En cas de non-respect de la discipline, le tuteur se réserve le droit de mettre fin à la séquence d'observation de l'élève fautif après avoir prévenu le Directeur de l'établissement scolaire. Avant le départ de l'élève stagiaire, le Maître de stage devra s'assurer que le Directeur a bien pris en compte l'exclusion de l'entreprise du collégien stagiaire, et que toutes les dispositions ont été prises pour accueillir le fautif.

Art.8 - Dommages causés à des tiers du fait du stagiaire :

L'Etablissement est couvert par une assurance responsabilité civile pour les activités scolaires qu'il organise. Les parents de l'élève doivent avoir une assurance couvrant la responsabilité de leur enfant.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil imputable au stagiaire ;
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Art. 9 - Couverture du risque : accident du travail

L'Etablissement scolaire et (ou) la famille couvrent ce risque.

En application des dispositions de l'article L 412-82a et de l'article D 412-6 du Code de la sécurité sociale, les stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

Art. 10- Accidents du fait du stage :

En cas d'accident survenant à l'élève, soit au cours de la séquence d'observation, soit au cours du trajet, le tuteur s'engage à faire parvenir toutes les déclarations le plus rapidement possible à la Direction de l'établissement scolaire. (L'imprimé de déclaration sera alors fourni rapidement par l'établissement scolaire).

Art. 11- Prévention des maladies :

L'élève certifie avoir pris les mesures de prévention qui lui ont été demandées par le tuteur. En cas d'urgence, le tuteur fait procéder aux interventions médicales ou chirurgicales nécessaires.

Art.12 - Logement et nourriture :

Les frais de nourriture et d'hébergement restent à la charge de l'élève.

Art.13 - Conditions matérielles :

Aucune rémunération n'est due au stagiaire.

Le tableau horaire de présence de l'élève stagiaire en milieu professionnel est à remplir par le maître de stage :

Journées	Lundi ... / ... / 25	Mardi ... / ... / 25	Mercredi ... / ... / 25	Jeudi ... / ... / 25	Vendredi ... / ... / 25
Horaires du matin	De A	De A	De A	De A	De A
Horaires de l'après - midi	De A	De A	De A	De A	De A

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans

Attention, l'établissement ne signera pas la convention si les critères d'âge et toutes les mentions ne sont pas respectés.

Fait en trois exemplaires, le :

Pour l'entreprise (1)

Signature des Parents ou les responsable légal (1) (2)

**Pour le Collège St Régis-St Michel
Le Chef d'établissement**

Signature de l'Elève : (1)

Emmanuel BELLEDENT

(1) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé".

(2) Si le signataire est mineur.